

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Modification du 1^{er} mars 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2, 4 et 5

² L'octroi d'un prêt au titre de l'aide aux exploitations conformément à l'art. 1, al. 1, let. b pré suppose en outre que le requérant dispose d'une des qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²;
- b. une formation de paysanne sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr, ou
- c. une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.

⁴ La gestion d'une exploitation avec succès pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 2.

⁵ S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3, al. 1, une formation professionnelle initiale dans une autre profession sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr est assimilée à la formation initiale mentionnée à l'al. 2, let. a.

Art. 21, al. 2

² Elle doit répondre aux critères de la procédure de qualification prévue par une ordonnance sur la formation visée à l'art. 19 LFPr³ ou comprendre une formation tertiaire.

¹ RS 914.11

² RS 412.10

³ RS 412.10

Art. 26, al. 1

¹ Les demandes d'aides doivent être adressées au canton avant la cessation d'exploitation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

1^{er} mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz